

AJ Collectivités Territoriales 2022 p.152

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 : réforme des règles d'entrée en vigueur des SCoT et des PLU(i)

François Benech, Avocat au barreau de Paris, chargé d'enseignement en droit public à l'université Paris-Saclay

L'essentiel

Les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU(i)) souffraient d'un défaut d'intelligibilité. Leur recodification approximative (1), leur renvoi trompeur au droit commun et leur dématérialisation inachevée (2) les rendaient d'application délicate. Une hésitation persistait de surcroît entre les mesures de publicité indispensables à l'entrée en vigueur des actes et les mesures purement informatives (3). L'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, tente de clarifier cet état du droit, avec un cap : la dématérialisation uniforme des SCoT et des PLU(i).

Pour qu'un SCoT ou un PLU(i) soit exécutoire, l'article 7 de l'ordonnance du 7 octobre 2021 maintient la double condition classique d'une publication et d'une transmission au préfet. Le nouveau texte conforte néanmoins plusieurs règles dérogatoires (4) propres aux SCoT et aux PLU(i) :

- une entrée en vigueur parfois différée selon la nature et le contenu de ces documents ;
- une publication par recours obligatoire au portail national de l'urbanisme.

Règles communes aux SCoT et PLU(i)

Les SCoT comme les PLU(i) acquièrent un caractère exécutoire, et deviennent donc tout à la fois opposables et invocables, à la double condition qu'ils aient fait l'objet d'une mesure de publicité suffisante (5) et qu'ils aient été transmis au préfet.

Première condition : publication sur Geoportail-urbanisme - La mesure de publicité requise pour l'entrée en vigueur des SCoT et des PLU(i) sera désormais leur publication sur le portail national de l'urbanisme prévu par l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme, le site Geoportail-urbanisme (6). L'ordonnance du 7 octobre 2021 marque ainsi, d'une manière plus définitive que les précédentes réformes, la fin de l'effet juridique attaché aux autres mesures d'affichage et de publication au recueil des actes administratifs.

Deuxième condition : transmission au préfet - La transmission au préfet (7) de la délibération d'approbation du SCoT ou du PLU(i) et de l'ensemble des pièces le composant (8) reste la deuxième condition pour rendre ces documents d'urbanisme exécutoires. Le nouveau texte prévoit que cette transmission au préfet interviendra après la publication sur Geoportail-urbanisme. Cet ordre chronologique semble imposé ce qui pourra interroger dans la mesure où les usagers rechercheront sur Geoportail-urbanisme les délibérations visées du contrôle de légalité lequel serait censé intervenir après le téléversement sur le portail. L'avenir et la pratique dissiperont les doutes sur ce point.

Maintien de la distinction entre date d'existence et date de prise d'effet - L'ordonnance du 7 octobre 2021 ne change pas le fait que les SCoT et les PLU(i) existeront dès qu'ils auront été approuvés et que leur légalité s'appréciera à cette date d'approbation. La distinction entre leur date d'existence et leur date de prise d'effet conservera son intérêt, notamment en cas de contentieux lorsqu'il convient de faire application de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme ou lorsqu'il faut vérifier la recevabilité d'un recours.

Règles applicables aux SCoT

Règles applicables aux SCoT avant la réforme - Avant la réforme, en application des articles L. 143-24 et L. 143-25 du code de l'urbanisme, le SCoT était publié et transmis au préfet. Il devenait exécutoire deux mois après cette transmission. Dans ce délai de deux mois, le préfet pouvait notifier les modifications qu'il estimait nécessaire d'apporter au SCoT lorsqu'il n'était pas compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral ou lorsqu'il compromettrait gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, était contraire à un projet d'intérêt général, autorisait une consommation excessive de l'espace ou encore ne prenait pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Dans ce cas, le schéma ne devenait exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Ces règles d'entrée en vigueur pouvaient être ambivalentes.

Premièrement, elles devaient être combinées avec les dispositions réglementaires de l'article R. 143-16 du code de l'urbanisme imposant  (9), depuis le 1^{er} janvier 2020, que la publication du SCoT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme en lieu et place de la publication prévue par le code général des collectivités territoriales.

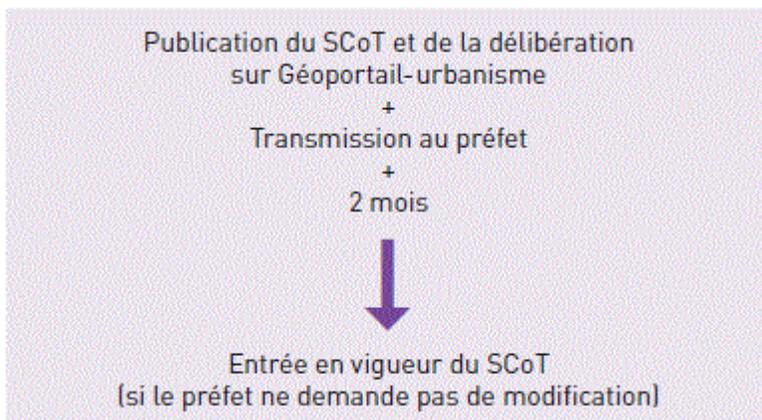
Deuxièmement, les dispositions générales devaient être complétées des mesures prévues par l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme  (10) imposant un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage devait être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Dans certains cas, une publication au recueil des actes administratifs était également prévue, chacune de ces formalités de publicité devant mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Règles applicables aux SCoT après la réforme - L'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modernise ces règles. À compter du 1^{er} janvier 2023, la publication des actes afférents aux SCoT dérogera explicitement au droit commun, en se faisant sur le portail national de l'urbanisme  (11). Le texte en fait une condition préalable à l'entrée en vigueur du SCoT.

Dans un deuxième point, le nouvel article L. 143-24 prévoit que, sous réserve qu'il ait été procédé à la publication précitée, le SCoT et la délibération qui l'approuve seront exécutoires **deux mois** après leur transmission au préfet, sauf si dans ce délai ce dernier a décidé de solliciter une modification du schéma. Sur le fond, les raisons qui pourront conduire le préfet à demander cette modification restent les mêmes qu'auparavant.

Avec cette réforme, aucune autre mesure que la publication sur Géoportail-urbanisme et la transmission au préfet n'est requise pour rendre le SCoT exécutoire. Les dispositions réglementaires de l'article R. 143-15, si elles devaient être maintenues dans leur rédaction actuelle, n'auront donc qu'une portée informative.

Ces nouvelles règles s'appliqueront de la même façon aux **évolutions des SCoT** et aux délibérations qui les approuvent.



Rattrapage possible en cas de défaillance technique - Le nouveau dispositif prévoit que lorsque la publication du SCoT et de la délibération qui l'approuve sur Géoportail-urbanisme a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions de droit commun. L'établissement public en charge du SCoT informe le préfet des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le schéma et la délibération sont devenus exécutoires.

Règles applicables aux PLU(i)

Pour l'entrée en vigueur des PLU(i) aussi, les textes actuels renvoient de manière trompeuse au droit commun alors qu'une disposition réglementaire, l'article R. 153-22 (12), impose depuis le 1^{er} janvier 2020 leur publication sur Géoportail-urbanisme en lieu et place des mesures imposées par le code général des collectivités territoriales. Comme pour les SCoT, l'ordonnance du 7 octobre 2021 éclaire cet état du droit.

Le nouveau texte ne modifie pas en revanche la distinction entre les règles applicables aux PLU(i) portant sur un territoire couvert par un SCoT et celles applicables aux PLU(i) portant sur un territoire non couvert par un SCoT ou tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH).

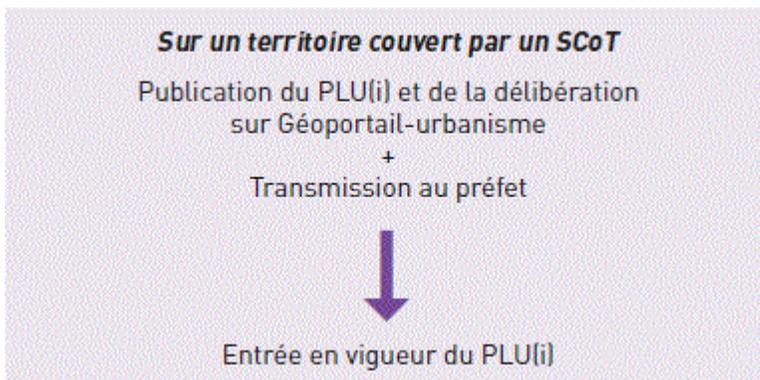
Règles applicables aux PLU(i) portant sur un territoire couvert par un SCoT approuvé

Règles antérieures - En application de l'article L. 153-23 (dans sa version antérieure à l'ordonnance du 7 octobre 2021) combiné à l'article R. 153-22, les PLU(i) portant sur un territoire couvert par un SCoT étaient exécutoires dès leur publication et leur transmission au préfet. La délibération approuvant un PLU(i) entrait en vigueur à la plus tardive de ces deux dates. Le respect des mesures réglementaires d'affichage et de publicité **prévues à titre complémentaire** par l'article R. 153-21 (affichage pendant un mois mentionné de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) était sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du PLU(i) (13).

Règles nouvelles - Selon la nouvelle version de l'article L. 153-23, par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le PLU(i) et la délibération qui l'approuve doivent tout d'abord être publiés sur le portail national de l'urbanisme. Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, le PLU(i) devient exécutoire **dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État**. Dans ce cas, le préfet n'a pas la possibilité de demander la modification du PLU(i), il ne peut que le déférer devant la juridiction administrative s'il l'estime entaché d'une illégalité.

Dans ce nouvel état du droit, pour le moment, les dispositions réglementaires prévoyant une publicité et une

information complémentaires perdurent. Le décret pris pour l'application de l'ordonnance du 7 octobre 2021 n'a pas modifié les articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme. Il semble donc que les auteurs de PLU(i) devront, en plus de la publication sur Géoportail-urbanisme, procéder à l'affichage de la délibération pendant un mois et mentionner cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département. Mais, comme sous l'empire du droit antérieur, le respect de cette durée d'affichage et de cette obligation d'information par voie de presse devrait être sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du PLU(i).

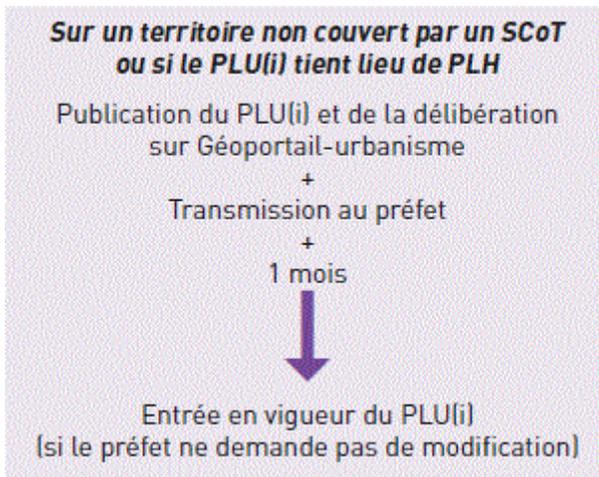


PLU(i) portant sur un territoire non couvert par un SCoT ou tenant lieu de PLH

Règles antérieures applicables aux PLU(i) portant sur un territoire non couvert par un SCoT ou tenant lieu de PLH - Pour les PLU(i) portant sur un territoire non couvert par un SCoT ou comportant des dispositions tenant lieu de PLH, l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme prévoyait des règles différentes issues de la loi SRU. Après publication, ces PLU(i) ne devenaient exécutoires qu'à l'issue d'un délai **d'un mois** à compter de leur transmission au préfet. Dans ce délai, le préfet pouvait notifier des modifications qu'il estimait nécessaires dans les conditions définies par les articles L. 153-25 et L. 153-26 (version antérieure à l'ordonnance du 7 octobre 2021). Le cas échéant, le PLU(i) ne devenait exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission des modifications demandées.

Règles nouvelles applicables aux PLU(i) portant sur un territoire non couvert par un SCoT ou tenant lieu de PLH - La réforme ne modifie pas le mécanisme de report de la date d'entrée en vigueur des PLU(i) portant sur un territoire non couvert par un SCoT ou comportant des dispositions tenant lieu de PLH. À compter du 1^{er} janvier 2023, les règles d'entrée en vigueur de ces PLU(i) seront régies par les dispositions du 2^o de l'article L. 153-23, II.

Ces PLU(i) et leur délibération devront tout d'abord être publiés sur le portail national de l'urbanisme. Ils deviendront ensuite exécutoires **un mois** après leur transmission au préfet, sauf si dans ce délai le préfet décide de mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26 (dont les conditions de fond n'ont pas changé). Dans cette hypothèse, le PLU(i) ne deviendra exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve auront été publiées et transmises à l'autorité administrative compétente de l'État.



Ces nouvelles règles s'appliqueront de la même façon à l'évolution de tous les PLU(i) et aux délibérations qui les approuvent.

Défaillance technique - Comme il l'a prévu pour les SCoT, le nouveau dispositif anticipe d'éventuelles difficultés techniques empêchant la publication du PLU(i) sur Géoportail-urbanisme. Dans ce cas, le plan et sa délibération peuvent être rendus publics dans les conditions de droit commun. Le préfet doit en être informé, puis il est procédé à une publication sur le portail dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

L'incontournable Géoportail-urbanisme

Pierre angulaire de la réforme - La pierre angulaire de cette réforme est l'utilisation généralisée du portail national de l'urbanisme. Créé en 2013 ⁽¹⁴⁾, issu de la directive dite Inspire de 2007 ⁽¹⁵⁾, cet outil n'est pas nouveau. Depuis plusieurs années, les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique doivent y être téléversés dans des formats standardisés (standard CNIG) ⁽¹⁶⁾. En 2022, Géoportail-urbanisme met ainsi à disposition du public près de 11 000 documents d'urbanisme et plus de 25 000 servitudes d'utilité publique. À ce jour néanmoins, Géoportail-urbanisme n'est pas complet pour des raisons techniques et calendaires. N'y sont par exemple publiés que 176 SCoT sur un total d'environ 330 SCoT en application.

Vers une présentation plus juridique de Géoportail-urbanisme ? - Le site Géoportail-urbanisme est remarquable pour ces fonctionnalités géomatiques qui permettent à un propriétaire d'accéder facilement aux règles et servitudes applicables à son terrain.

Mais dès lors qu'il devient le support de publication d'actes administratifs, ses fonctionnalités juridiques semblent encore perfectibles. Le site gagnerait par exemple à proposer une présentation chronologique des évolutions d'un SCoT ou d'un PLU(i) dans le temps et dans l'espace, de sorte qu'il soit possible de comparer l'évolution de la constructibilité d'une zone ou les versions successives d'un document. À tout le moins, il sera nécessaire de présenter les délibérations successives relatives à l'approbation puis aux évolutions des SCoT et des PLU(i) d'une manière chronologique, insusceptible de modification en distinguant révision, modification, mise en compatibilité et annulation contentieuse.

Sans doute conviendrait-il aussi que le portail affiche d'une manière sécurisée les **quatre dates pertinentes de chaque délibération** afférente à un document : date d'approbation, date de publication sur le portail, date de transmission au contrôle de légalité et la date de sortie de vigueur. Sur ces points, le chantier de la dématérialisation semble encore en cours.

Règles différentes pour les cartes communales - Les cartes communales ne sont pas visées par l'ordonnance du 7 octobre 2021. Elles doivent certes être téléversées sur Géoportail-urbanisme en application des articles L. 133-1 et L. 133-2 du code de l'urbanisme mais leur entrée en vigueur n'est pas conditionnée à leur publication sur le portail  (17).

Persistance du papier ? - Bien que la dématérialisation sur Géoportail-urbanisme devienne le principe pour les SCoT et les PLU(i), il n'est pas certain que leur version en papier disparaisse avec l'application de l'ordonnance du 7 octobre 2021. Les articles L. 133-6, R. 143-15 et R. 153-21 du code de l'urbanisme notamment continuent en effet d'imposer qu'ils soient consultables au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées. Ces dispositions ne précisent pas le support à partir duquel cette consultation peut être faite (depuis un poste informatique connecté à Géoportail-urbanisme ou sur un support papier), ce qui appellera là aussi des précisions à l'avenir.

Modalités d'entrée en vigueur de la réforme

Application au 1^{er} janvier 2023 et période transitoire - L'article 40 de l'ordonnance n° 2021-11310 du 7 octobre 2021 fixe au 1^{er} juillet 2022 l'entrée en vigueur de toutes ses dispositions à l'exception de celles de l'article 7, relatives aux SCoT et aux PLU(i), qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. L'intention du législateur de retarder l'application de ces nouvelles règles semble louable tant les implications techniques sont nombreuses. Mais cette **asymétrie des dates d'entrée en vigueur** de l'ordonnance pourrait entraîner une période de flottement entre le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} janvier 2023. Au cours de ces quelques mois, il conviendra de combiner la dématérialisation des délibérations afférentes aux SCoT et aux PLU(i) selon le nouveau droit commun issu de l'ordonnance et leur dématérialisation uniformisée via Géoportail-urbanisme.

L'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont la ratification reste attendue  (18), est une avancée en faveur de la dématérialisation complète et uniforme des SCoT et des PLU(i) sur Géoportail-urbanisme. De nombreux détails restent toutefois à régler pour que la réforme soit un succès. Géoportail-urbanisme doit devenir un véritable support de publication des actes administratifs en plus d'être un outil géomatique. Les articles R. 143-14 à 143-16 du Code de l'urbanisme relatifs à l'entrée en vigueur des SCoT et les articles R. 153-20 à R. 153-22 relatifs à l'entrée en vigueur des PLU(i) méritent d'être adaptés aux nouvelles règles. Enfin, l'ordonnance du 7 octobre 2021 ne règle pas la tentation de nombreuses collectivités de conserver, parallèlement à Géoportail-urbanisme, leur propre site Internet présentant leur document d'urbanisme, doublon qui pourrait devenir une source d'insécurité juridique.

Article 7

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 143-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-24.-I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales :

« 1° Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code ;

« 2° Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 143-25.

« II.-Lorsque la publication prévue au 1° du I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1.

« Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues au 2° du I du présent article.

« L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 informe l'autorité administrative compétente de l'État des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le schéma et la délibération sont devenus exécutoires.

« III.-Les dispositions du présent article sont applicables aux évolutions du schéma de cohérence territoriale et aux délibérations qui les approuvent. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 143-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le schéma ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au 1° du I ou au II de l'article L. 143-24 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'État. » ;

3° L'article L. 153-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 153-23.-I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code.

« II.-Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I, le plan et la délibération sont exécutoires :

« 1° Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État ;

« 2° Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.

« III.-Lorsque la publication prévue au I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

« Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues, selon le cas, au 1° ou au 2° du II du présent article.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent informe l'autorité administrative compétente de l'État des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

« IV.-Le présent article est applicable aux évolutions du plan local d'urbanisme et aux délibérations qui les approuvent. » ;

4° L'article L. 153-24 est abrogé ;

5° Aux articles L. 153-25 et L. 153-26, les mots : « prévu à l'article L. 153-24 » sont remplacés par les mots : « à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 153-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au I ou au III de l'article L. 153-23 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'État. » ;

7° Le dernier alinéa de l'article L. 153-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au I ou au III de l'article L. 153-23 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'État. »

Mots clés :

ACTE * Acte administratif * Publication * Publication par voie électronique * Document d'urbanisme

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION * E-administration *
Dématisation des actes

URBANISME * Document d'urbanisme * Entrée en vigueur * Planification en matière d'urbanisme * Plan local d'urbanisme * Schéma de cohérence territoriale

(1) C. Debouy, L'entrée en vigueur des actes relatifs aux documents d'urbanisme : la (mauvaise) surprise de la recodification, JCP Adm. 2016. Comm. 2025 ; C. Debouy, Une remise à l'endroit des conditions d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme, JCP Adm. 2016. Actu. 9135.

(2) Ord. n° 2013-1184 du 19 déc. 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

(3) CE 13 févr. 2015, n° 370458, Lebon  ; AJDA 2015. 312  ; RDI 2015. 194, obs. P. Soler-Couteaux .

(4) Déjà, A. Rançon Meyrel, Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 : nouvelles règles de publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités, AJCT 2022. 148 .

(5) Pour ce principe ancien applicable aux règlements voir : CE 25 janv. 1974, n° 82609, Jean, Lebon  60.

(6) <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>.

(7) Sur cette condition : P. Villeneuve, Relation État-collectivités territoriales : l'examen du contrôle de légalité, AJCT 2022. 68 .

(8) Il est admis à cet égard que le préfet peut demander, en plus, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur dès lors que ces pièces peuvent lui être utiles à l'examen du bien-fondé d'une éventuelle demande de modification du SCoT ou du PLU(i) approuvé (CAA Marseille, 29 janv. 2010, n° 0802787T).

(9) Maintes fois déplacé dans le code de l'urbanisme, et auparavant art. L. 122-11-1, al. 1^{er}.

(10) Il est possible de considérer qu'une partie de ces mesures complémentaires sont purement informatives. Il faut bien relever une contradiction entre les termes actuels du dernier alinéa de l'article R. 143-15 qui conditionnent l'entrée en vigueur du SCoT à la réalisation de l'ensemble des formalités d'affichage et de publication dans la presse et l'article R. 143-16 qui semble conditionner cette entrée en vigueur à la publication sur Géoportail.

(11) La nouvelle version de l'article L. 143-24 évite ainsi une combinaison baroque entre l'actuel article L. 143-24 et l'actuel article R. 143-16 du code de l'urbanisme.

(12) Lui aussi maintes fois déplacé par l'effet de la recodification (C. urb., art. R. 153-22¹, anc. art. L. 123-12¹, al. 13 et auparavant art. L. 123-12¹ issu de l'art. 1^{er} de l'ord. n° 2013-1184 du 19 déc. 2013, préc.).

(13) CE 2 avr. 2021, n° 427736, Lebon T.¹ ; AJDA 2021. 766¹ ; AJCT 2021. 386, obs. E. Mascré¹ ; sur ce point, concl. de B. Bohnert, sur CE 13 févr. 2015, n° 370458, Lebon¹ ; BJDJ 2015. 158.

(14) L'ord. n° 2013-1184 du 19 déc. 2013 est ratifiée par l'article 172 IV, 8° de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

(15) Dir. 2007/2/CE du Parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) imposant aux autorités publiques de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques et de les partager entre elles ; thème 4 « Usage des sols - Territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socio-économique actuel et futur (par exemple, résidentiel, industriel, commercial, agricole, forestier, récréatif) » décrit en annexe III de la directive.

(16) Le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.) a la charge de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique. Pour aider les collectivités à choisir leurs prestataires aux fins de numérisation, le référent Géoportail de l'urbanisme tient à leur disposition en direction départementale des territoires une fiche méthodologique d'aide à la rédaction.

(17) C. urb., art. L. 163-7¹ et R. 163-9¹ à R. 163-10.

(18) Un projet de loi de ratification devait être déposé dans les trois mois à compter de la publication de l'ordonnance, ce qui fut fait devant le Sénat le 8 déc. 2021 (texte n° 271 (2021-2022) de J. Gourault, ministre de la Cohésion des

territoires et des relations avec les collectivités territoriales).

Copyright 2022 - Dalloz – Tous droits réservés